

# STATUTS DU SER

*L'emploi du masculin dans ce document est uniquement destiné à faciliter sa lisibilité. Il est bien entendu qu'il recouvre des termes génériques convenant aussi bien à des hommes qu'à des femmes.*

<b>I</b>	<b>CONSTITUTION</b>		
	Nom	Art. 1	p. 3
	Fonctionnement	Art. 2	p. 3
	Neutralité	Art. 3	p. 3
	Affiliation	Art. 4	p. 3
<b>II</b>	<b>BUTS et MOYENS FINANCIERS</b>		
	Buts	Art. 5	p. 3
	Moyens financiers	Art. 6	p. 4
<b>III</b>	<b>MEMBRES</b>		
	Membres	Art. 7	p. 4
	Droit à l'avoir social	Art. 8	p. 4
<b>IV</b>	<b>ADHESION – DEMISSION - EXCLUSION</b>		
	Adhésion	Art. 9	p. 4
	Démission	Art. 10	p. 4
	Exclusion	Art. 11	p. 4
	Obligations	Art. 12	p. 4
<b>V</b>	<b>DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES</b>		
	Devoirs et droits	Art. 13	p. 4
<b>VI</b>	<b>RESSOURCES</b>		
	Ressources	Art. 14	p. 5
	Cotisations	Art. 15	p. 5
	Exercice comptable	Art. 16	p. 5
<b>VII</b>	<b>ORGANES</b>		
	Liste des organes	Art. 17	p. 5
<b>VIII</b>	<b>ASSEMBLEE DES DELEGUES (AD)</b>		
	Constitution	Art. 18	p. 5
	Compétences	Art. 19	p. 6
	Fonctionnement	Art. 20	p. 6
<b>IX</b>	<b>COMITE (CoSER)</b>		
	Composition	Art. 21	p. 6
	Fonctionnement	Art. 22	p. 6
	Compétences	Art. 23	p. 6
	Manifestations	Art. 24	p. 7
<b>X</b>	<b>CONGRES</b>		
	Fréquence et organisation	Art. 25	p. 7
	Compétences	Art. 26	p. 7
	Fonctionnement	Art. 27	p. 7

<b>XI</b>	<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
	Engagement	Art. 28	p. 7
	Attributions	Art. 29	p. 7
<b>XII</b>	<b>REDACTION DE LA REVUE</b>		
	Engagement	Art. 30	p. 7
	Attributions	Art. 31	p. 8
<b>XIII</b>	<b>MEDIA – COMMUNICATION</b>		
	Organe de presse	Art. 32	p. 8
<b>XIV</b>	<b>COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (CoVeCo)</b>		
	Composition	Art. 33	p. 8
	Mandat	Art. 34	p. 8
<b>XV</b>	<b>PRESIDENCE</b>		
	Election	Art. 35	p. 8
	Mandat	Art. 36	p. 8
<b>XVI</b>	<b>RESPONSABILITE</b>		
	Responsabilité	Art. 37	p. 8
<b>XVII</b>	<b>REPRESENTATIONS</b>		
	Mandat et obligation	Art. 38	p. 9
<b>XVIII</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS</b>		
	Modification	Art. 39	p. 9
<b>XIX</b>	<b>DISSOLUTION</b>		
	Dissolution	Art. 40	p. 9
<b>XX</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR</b>		
	Entrée en vigueur	Art. 41	p. 9
<b>XXI</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>		
	Dispositions transitoires	Art. 42	p. 9

## I. CONSTITUTION

---

### Art. 1 : NOM

- <sup>1</sup> Sous le nom de Syndicat des Enseignants Romands (SER) est constituée une association syndicale et pédagogique regroupant des Associations Cantonales romandes (AC) d'enseignants de l'école publique.
- <sup>2</sup> Le SER est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- <sup>3</sup> Son siège est au secrétariat du syndicat.

### Art. 2 : FONCTIONNEMENT

Le SER est une fédération d'associations professionnelles et syndicales.

### Art 3 : NEUTRALITE

Le SER est neutre au point de vue politique et confessionnel.

### Art. 4 : AFFILIATION

- <sup>1</sup> Le SER est affilié :
  - à l'IE (Internationale de l'éducation) et sa section européenne le CSEE (Comité syndical européen de l'éducation) ;
  - au CSFEF (Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation).
- <sup>2</sup> Il peut adhérer à d'autres associations qui poursuivent les mêmes buts.

## II. BUTS ET MOYENS FINANCIERS

---

### Art. 5 : BUTS

Au niveau suisse, au sein de l'espace romand de la formation et au plan international, le SER poursuit les buts généraux suivants :

- a) promouvoir la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ;
- b) travailler aux intérêts de la profession enseignante sur les plans moraux, matériels et syndicaux ;
- c) soutenir la construction de l'école romande ;
- d) appuyer l'action des AC ;
- e) représenter les membres auprès des instances concernées.

Il s'engage notamment à promouvoir :

- f) la qualité et l'indépendance du service public ;
- g) l'éthique professionnelle ;
- h) la formation initiale et continue de ses affiliés et son harmonisation ;
- i) le développement des relations avec les autorités et les autres partenaires de l'école ;
- j) la cohésion et la solidarité entre les enseignants romands ;
- k) la solidarité et la collaboration avec les organisations similaires sur les plans national et international ;
- a) les intérêts des élèves, des étudiants et des apprenants.

## **Art. 6 : MOYENS FINANCIERS**

Afin d'atteindre ces buts, en plus des cotisations des membres et des recettes des abonnements à l'Éducateur ainsi que celles engendrées par ses activités, le SER peut acquérir des biens immobiliers.

## **III. MEMBRES**

---

### **Art. 7 : MEMBRES**

- <sup>1</sup> Le SER comprend des membres, les AC. Les adhérents des AC sont les affiliés du SER.
- <sup>2</sup> Les personnalités ayant œuvré en faveur des buts poursuivis par le SER peuvent être nommées membres d'honneur.
- <sup>3</sup> Seuls les membres, par leurs représentants ou délégués, ont voix décisionnelle.

### **Art. 8 : DROIT A L'AVOIR SOCIAL**

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu, y compris en cas de démission ou d'exclusion.

## **IV. ADHESION - DEMISSION - EXCLUSION**

---

### **Art. 9 : ADHESION**

Toute association d'enseignants peut demander à adhérer au SER auprès de l'AD qui prend sa décision sur préavis du CoSER. Cette adhésion implique l'affiliation de ses propres membres.

### **Art. 10 : DEMISSION**

La démission d'une AC doit être communiquée par lettre signature au bureau de l'Assemblée des délégués au moins 12 mois avant la fin d'une année civile.

### **Art. 11 : EXCLUSION**

- <sup>1</sup> L'AC qui, après deux sommations, ne paie pas les cotisations dues, est exclue du SER par décision du CoSER. Le droit de recours est réservé.
- <sup>2</sup> L'AC exclue peut recourir auprès de l'AD dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision écrite.
- <sup>3</sup> Le recours doit être adressé par lettre signature au président de l'Assemblée des délégués. Il a un effet suspensif.

### **Art 12 : OBLIGATIONS**

- <sup>1</sup> La démission ou l'exclusion d'une AC entraîne automatiquement celle de tous ses adhérents.
- <sup>2</sup> Elle reste débitrice des cotisations pour l'exercice en cours.

## **V. DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES**

---

### **Art. 13 : DEVOIRS ET DROITS**

- <sup>1</sup> Les AC, par leur adhésion, s'engagent à se conformer aux présents statuts. Elles s'efforcent de promouvoir ou défendre les décisions prises par les organes du SER.
- <sup>2</sup> Elles bénéficient de toutes les prestations du SER.
- <sup>3</sup> Les décisions des AC n'engagent pas le SER.
- <sup>4</sup> Les AC s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts ou à l'honneur du SER et de leurs membres et elles adaptent leurs propres statuts en conséquence.

## **VI. RESSOURCES**

---

### **Art. 14 : RESSOURCES**

Les ressources du SER se composent :

- a) des cotisations ;
- b) des honoraires perçus par les permanents ;
- c) de la vente de produits et des inscriptions aux manifestations du SER ;
- d) de subventions, dons et legs ;
- e) de revenus immobiliers ;
- f) de recettes diverses.

### **Art. 15 : COTISATIONS**

Chaque AC doit s'acquitter du montant total des cotisations dues pour tous ses adhérents actifs selon le règlement des cotisations.

### **Art. 16 : EXERCICE COMPTABLE**

<sup>1</sup> L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> Les dispositions des Art. 957 et ss. du Code des obligations s'appliquent pour la comptabilité, le bilan et le compte de résultats du SER.

## **VII. ORGANES**

---

### **Art. 17 : LISTE DES ORGANES**

<sup>1</sup> Les organes du SER sont :

- l'Assemblée des Délégués (AD) ;
- le Comité (CoSER) ;
- le Congrès ;
- le Secrétariat Général (SG) ;
- la Rédaction de la Revue ;
- la Commission de vérification des comptes (CoVeCo).

<sup>2</sup> Des règlements définissent le fonctionnement de chacun d'eux et des cahiers des charges sont établis concernant les personnes.

## **VIII. ASSEMBLEE DES DELEGUES (AD)**

---

### **Art. 18 : CONSTITUTION**

<sup>1</sup> L'AD du SER est constituée de représentants désignés par les AC.

<sup>2</sup> Elle se compose comme suit (par association) :

- a) un délégué de base représentant chaque degré d'enseignement, selon la définition de la CDIP ;
- b) un délégué par cent adhérents actifs et par fraction de cent supérieure à cinquante.

<sup>3</sup> En cas de litige au sujet de la répartition des degrés d'enseignement, le CoSER tranche.

<sup>4</sup> Chaque délégué a droit à une voix.

<sup>5</sup> Participent à l'Assemblée des délégués avec voix consultative :

- le CoSER ;
- le rédacteur de la Revue ;
- le secrétaire général ;
- les membres d'honneur ;
- les invités.

### **Art. 19 : COMPETENCES**

L'AD est l'organe suprême du SER.

<sup>1</sup> Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) elle veille à la mise en œuvre des orientations pédagogiques et syndicales déterminées par le Congrès.
- b) elle adopte les statuts et veille à leur application ;
- c) elle élit le président ;
- d) elle ratifie la nomination des membres du CoSER, l'engagement du secrétaire général (SG) ainsi que celui du rédacteur en chef de la Revue, sur proposition du CoSER ;
- e) elle approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels ; elle en donne décharge au CoSER ;
- f) elle fixe annuellement le montant de la cotisation ;
- g) elle élit les membres de son bureau ;
- h) elle élit les vérificateurs de comptes et leurs suppléants ;
- i) elle approuve l'acquisition de biens immobiliers sur proposition du CoSER ;
- j) elle ratifie, sur proposition du CoSER, la constitution de tout groupe dont la durée d'activité dépasse une année ;
- k) elle décide de l'affiliation du SER à des organisations qui poursuivent des buts analogues ;
- l) elle adopte les conventions liant le SER à d'autres organisations ;
- m) elle nomme les membres d'honneur ;
- n) elle vote des résolutions ;
- o) elle définit toute autre compétence qu'elle veut s'attribuer, par voie réglementaire, en conformité aux présents statuts.

<sup>2</sup> Elle règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un autre organe.

### **Art. 20 : FONCTIONNEMENT**

<sup>1</sup> Le fonctionnement de l'AD est régi par un règlement qu'elle adopte à la double majorité des 2/3 des délégués et des 2/3 des AC.

<sup>2</sup> Le règlement précise notamment la nomination et l'organisation de son bureau, l'ordre du jour, les modalités de convocation et de décision.

## **IX. COMITE (COSER)**

---

### **Art. 21 : COMPOSITION**

<sup>1</sup> Le CoSER est formé :

- du président du SER ;
- des présidents des AC ou de leurs suppléants.

<sup>2</sup> Le secrétaire général, le rédacteur de la Revue ou son suppléant participent aux séances avec voix consultative.

### **Art. 22 : FONCTIONNEMENT**

<sup>1</sup> Le CoSER est l'organe exécutif du SER; il est responsable de ses activités devant l'AD.

<sup>2</sup> Il est dirigé par le président du SER.

<sup>3</sup> Le président, le vice-président, le secrétaire général du SER et le rédacteur en chef constituent un bureau qui prépare les réunions du CoSER et expédie les affaires courantes.

### **Art. 23 : COMPETENCES**

<sup>1</sup> Le CoSER veille aux intérêts généraux du SER et à ceux des AC.

<sup>2</sup> Il est le porte-parole du SER auprès des autorités, des médias et de l'opinion publique. Il peut, dans cette mission, demander la collaboration des AC.

<sup>3</sup> Il maintient la cohésion interne et informe régulièrement les membres.

- 4 Il désigne les représentants du SER dans des organismes internes ou externes.
- 5 Il crée des groupes de travail permanents ou temporaires qui agissent sur mandat.
- 6 Il engage le secrétaire général et le rédacteur en chef, les propose à l'AD pour ratification et contrôle leur activité.
- 7 Il nomme parmi ses membres le vice-président.
- 8 Il engage d'autres collaborateurs réguliers ou temporaires.
- 9 Il convoque l'AD, y présente les grandes orientations du SER, les comptes, le budget et un rapport d'activité et exécute ses décisions.
- 10 Il peut convoquer en tout temps une AD extraordinaire.
- 11 Il peut engager des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 3% du budget annuel.
- 12 Il adopte les autres règlements et définit les cahiers des charges.
- 13 Il recherche d'autres sources de financement.

#### **Art. 24 : MANIFESTATIONS**

Afin d'atteindre les buts fixés par les présents statuts, le CoSER planifie régulièrement des manifestations, des journées pédagogiques ou syndicales.

### **X. CONGRES**

---

#### **Art. 25 : FREQUENCE ET ORGANISATION**

- 1 Le Congrès a lieu, en principe, tous les 4 ans.
- 2 Il est ouvert aux délégués et aux membres des comités ainsi qu'à des représentants désignés par les AC.

#### **Art. 26 : COMPETENCES**

Il détermine les orientations pédagogiques et syndicales du SER.

#### **Art. 27 : FONCTIONNEMENT**

Un règlement spécifique définit les aspects organisationnels et les procédures décisionnelles.

### **XI. SECRETARIAT GENERAL**

---

#### **Art. 28 : ENGAGEMENT**

Le secrétaire général est engagé par le CoSER.

#### **Art. 29 : ATTRIBUTIONS**

- 1 Le secrétaire général exerce prioritairement un rôle administratif.
- 2 Il est collaborateur direct de la présidence et du CoSER.
- 3 Il est responsable de l'administration et des finances.
- 4 Il peut représenter le SER.
- 6 En collaboration avec le rédacteur en chef, il émet à l'intention du CoSER des propositions d'engagement d'employés.
- 5 Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

### **XII. REDACTION DE LA REVUE**

---

#### **Art. 30 : ENGAGEMENT**

Le rédacteur en chef est engagé par le CoSER.

### **Art. 31 : ATTRIBUTIONS**

- <sup>1</sup> Le rédacteur en chef est responsable de la publication de la Revue.
- <sup>2</sup> Il dirige le comité de rédaction.
- <sup>3</sup> Il est le garant du respect de la charte rédactionnelle.
- <sup>4</sup> Il représente la Revue.
- <sup>5</sup> Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

## **XIII. MEDIA - COMMUNICATION**

---

### **Art. 32 : ORGANE DE PRESSE**

- <sup>1</sup> Dans sa partie syndicale, la Revue *Educateur* est l'organe de presse officiel du SER.
- <sup>2</sup> L'abonnement est obligatoire pour chaque adhérent actif des AC.
- <sup>3</sup> Les AC règlent les cas d'abonnement multiple pour les adhérents actifs d'une même famille.
- <sup>4</sup> Un portail Internet fait partie intégrante des moyens de communication.

## **XIV. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (COVECO)**

---

### **Art. 33 : COMPOSITION**

- <sup>1</sup> La Commission de vérification des comptes se compose de cinq membres élus par l'AD.
- <sup>2</sup> Ses membres sont désignés en principe pour cinq ans.
- <sup>3</sup> Chaque année, trois d'entre eux vérifient les comptes.
- <sup>4</sup> Un règlement définit la procédure d'élection et le fonctionnement de la COVECO.

### **Art. 34 : MANDAT**

La commission de vérification des comptes vérifie l'ensemble de la comptabilité du SER et rédige un rapport à l'intention de l'AD.

## **XV. PRESIDENCE**

---

### **Art. 35 : ELECTION**

Le président est élu par l'AD pour un mandat de 4 ans renouvelable.

### **Art. 36 : MANDAT**

- <sup>1</sup> Il préside le CoSER et représente le SER.
- <sup>2</sup> Un cahier des charges établi par le CoSER précise son taux d'activité, son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut.

## **XVI. RESPONSABILITE**

---

### **Art. 37 : RESPONSABILITE**

- <sup>1</sup> Vis-à-vis des tiers, les organes suivants sont généralement engagés par signature collective à deux :
  - le président et/ou le secrétaire général et/ou un vice-président pour le SER ;
  - le rédacteur en chef et/ou le président et/ou le secrétaire général pour la Revue ;
- <sup>2</sup> Le CoSER peut définir les situations où la signature individuelle est suffisante.



## **XVII. REPRESENTATIONS**

---

### **Art 38 : MANDAT ET OBLIGATION**

- <sup>1</sup> Les représentants du SER sont informés par le président et/ou le secrétaire général des différentes réunions ou séances préparatoires auxquelles ils sont appelés à assister.
- <sup>2</sup> Les représentants sont tenus d'informer régulièrement le CoSER. Ils s'efforcent d'agir dans le sens des positions défendues par le SER et en réfèrent si nécessaire à ce dernier.
- <sup>3</sup> Ils peuvent au besoin recevoir un mandat impératif de l'AD ou du CoSER.

## **XVIII. MODIFICATION DES STATUTS**

---

### **Art. 39 : MODIFICATION**

- <sup>1</sup> La modification partielle ou totale des statuts peut être demandée par l'AD, le CoSER ou trois AC.
- <sup>2</sup> Lorsque l'AD accepte le principe d'une modification partielle ou totale des statuts, le CoSER, en collaboration avec une commission ad hoc, élabore le projet.
- <sup>3</sup> Toute modification des statuts fait l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour à l'AD.

## **XIX. DISSOLUTION**

---

### **Art. 40 : DISSOLUTION**

- <sup>1</sup> La dissolution du SER ne peut avoir lieu que sur décision d'une AD convoquée spécifiquement à cet effet.
- <sup>2</sup> Les 2/3 des délégués et les 2/3 des AC doivent y participer pour que l'AD puisse délibérer valablement.
- <sup>3</sup> Une majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents et des 2/3 des AC présentes est requise.
- <sup>4</sup> En cas de dissolution, l'utilisation des avoirs sociaux est décidée par l'AD.

## **XX. ENTREE EN VIGUEUR**

---

### **Art. 41 : ENTREE EN VIGUEUR**

- <sup>1</sup> Les présents statuts adoptés à l'assemblée des délégués du 2 décembre 2006 à Sierre entrent en vigueur le 1er janvier 2007 sous réserve des dispositions transitoires.
- <sup>2</sup> Ils ont été modifiés par l'assemblée des délégués du 28 novembre 2015.
- <sup>3</sup> Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

## **XXI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

### **Art. 42 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- <sup>1</sup> Le calendrier de la mise en oeuvre fait partie intégrante des présents statuts.
- <sup>2</sup> L'entrée en vigueur pleine et entière des présents statuts est subordonnée à l'acceptation des règlements et descriptifs de fonction, à la nomination du secrétaire général et à l'élection du président.